

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2000

Audience publique
Tenue le jeudi 28 janvier, à 14 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. P. Chandrasekhara Rao, Président

L'affaire du "Camouco"
(Demande de prompt mainlevée)

(Panama c. France)

Compte rendu

Présents: M. P. Chandrasekhara Rao Président
M. L. Dolliver Nelson Vice-Président
MM. Lihai Zhao
Hugo Caminos
Vicente Marotta Rangel
Alexander Yankov
Soji Yamamoto
Anatoli Lazarevich Kolodkin
Choon-Ho Park
Thomas A. Mensah
Paul Bamela Engo
Joseph Akl
David Anderson
Budislav Vukas
Rüdiger Wolfrum
Edward Arthur Laing
Tullio Treves
Mohamed Mouldi Marsit
Gudmundur Eiriksson
Tafsir Malick Ndiaye
José Luis Jesus Juges
M. Gritakumar E. Chitty Greffier

Le Panama est représenté par:

M. Ramón García Gallardo, avocat, [],

comme agent;

et

M. Jean-Jacques Morel, avocat au barreau de Saint-Denis de la Réunion,
M. Bruno Jean-Etienne, avocat, [],

comme conseils.

La France est représentée par :

M. Jean-François Dobbelle, directeur adjoint des affaires juridiques du Ministère
français des affaires étrangères,

comme agent;

et

M. Jean-Pierre Queneudec, professeur de droit international à l'Université de Paris I,
Paris, France;

M. Francis Hurtut, sous-directeur du droit de la mer, des pêches et de l'Antarctique,
direction des affaires juridiques, Ministère français des affaires étrangères,

M. Bernard Botte, rédacteur à la sous-direction du droit de la mer, des pêches et de
l'Antarctique à la direction des affaires juridiques du Ministère français des
affaires étrangères,

M. Vincent Esclapez, directeur régional adjoint des affaires maritimes à la Réunion,

M. Jacques Belot, avocat au barreau de Saint-Denis de la Réunion,

comme conseils.

1 *L'audience est ouverte à 14 heures.*

2 **LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) :** Je souhaiterais donner aux parties les
3 informations suivantes concernant la soumission de documents au cours de la procédure
4 orale. Ainsi que le savent les agents, conformément à l'article 71 du Règlement du
5 Tribunal, après la clôture de la procédure écrite, aucun autre document ne peut être
6 soumis au Tribunal par l'une ou l'autre des parties sans le consentement de l'autre partie
7 ou bien si elle y a été autorisée par le Tribunal.

8 Au cours de l'audience d'hier, le 27 janvier 2000, et au cours de celle de ce matin, les
9 deux parties ont fait référence à des documents supplémentaires. Il s'agit des documents
10 suivants :

11 Soumis par le requérant,

12 lors de l'audience du 27 janvier 2000 :

13 Le jugement rendu par le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion du 7 juillet
14 1999 dans une affaire concernant le navire de pêche EXPLORER (en français).

15 L'ordonnance du tribunal de Saint-Denis datée du 24 janvier 2000 rejetant la requête
16 permettant au commandant du navire le CAMOUCO de quitter la Réunion pour
17 comparaître devant le Tribunal à Hambourg (en français).

18 Lors de l'audience du 28 janvier 2000,

19 La note verbale numéro EFP-232-00 datée du 27 janvier 2000, de l'Ambassade de la
20 République du Panama au Préfet de la Réunion (en français, avec une annexe en
21 espagnol).

22 La décision de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion du 8 juillet 1999 dans une
23 affaire concernant le navire de pêche GOLDEN EAGLE (en français), ainsi qu'une copie
24 d'un chèque bancaire.

25 Soumis par la défenderesse,

26 Lors de l'audience du 27 janvier 2000 :

27 Copie d'une note verbale numéro 347/AL datée du 11 novembre 1999 de l'Ambassade de
28 France au Panama adressée au Ministère des affaires étrangères du Panama (en
29 espagnol), ainsi qu'une note verbale du Ministère panaméen des affaires étrangères
30 numéro DGPE-DCL 2786-99 datée du 26 novembre 1999 et adressée à l'Ambassade de
31 France (en espagnol).

1 Les parties devraient avoir reçu des copies de ces documents. S'il n'y a pas d'objection,
2 et je n'en vois aucune, ces documents seront déposés au Greffe en même temps que, si
3 nécessaire, une traduction de ces documents dans l'une des deux langues officielles du
4 Tribunal, certifiée conforme par la partie soumettant le document.

5 J'aimerais vous rappeler que tout nouveau document qu'une des parties souhaiterait
6 présenter est soumis au même règlement. Je vous remercie.

7 **Me GALLARDO** : Merci Monsieur le Président. Concernant les questions écrites que vous
8 nous avez soumises hier, dois-je vous donner des explications par oral ou est-ce que je
9 dois vous donner ma rédaction par écrit ?

10 **LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Nous attendions de votre part que vous y
11 répondiez ce matin. Cela dit, si vous avez un exemplaire par écrit, vous pouvez bien sûr le
12 donner au Greffe.

13 (*S'adressant à l'autre partie*) Vous pouvez bien entendu faire encore des commentaires
14 sur ces questions cet après-midi ou bien d'ici demain matin 10 heures, si cela vous
15 convient.

16 Veuillez s'il vous plaît donner un exemplaire.

17 **Me GALLARDO** : C'est déjà fait.

18 **LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Maintenant, l'Agent de la partie
19 demanderesse.

20 **Me DOBELLE** : Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je voudrais tout d'abord
21 répondre aux quatre questions qui ont été posées par le Tribunal. Je voudrais ensuite faire
22 quelques observations rapides sur ce qui a été affirmé ce matin, et je voudrais enfin
23 conclure en lisant les conclusions du Gouvernement de la République française.

24 Si vous le voulez bien, je commencerai donc par répondre aux quatre questions qui ont
25 été posées par le Tribunal.

26 En application des articles 76 et 77 du Règlement, le Tribunal a posé aux parties quatre
27 questions sur lesquelles il souhaite obtenir certaines clarifications ou informations. Ces
28 questions sont toutes relatives au droit français, à son interprétation ou à son application.
29 Nous allons y répondre.

1 Auparavant, il convient toutefois de faire une mise au point car, en matière de droit
2 français, la partie adverse semble particulièrement experte pour embrouiller les choses et
3 rendre compliqué ce qui est pourtant en définitive relativement simple.

4 Il est tout d'abord nécessaire de rappeler une évidence : le Tribunal international du droit
5 de la mer est un tribunal international qui a été créé par une convention internationale
6 conclue entre les Etats. En tant que tel, ce Tribunal statue sur la base du droit
7 international. Le droit applicable par le Tribunal international du droit de la mer est le droit
8 international, comme le précise l'article 293 de la Convention de Montego Bay auquel
9 renvoie l'article 23 du Statut du Tribunal.

10 Lorsqu'il est amené à connaître de règles relevant du droit national d'un Etat, ce ne peut
11 donc être qu'à titre de question de fait.

12 Je voudrais ici rappeler une formule qui est devenue célèbre et qui figure dans l'arrêt
13 numéro 7 rendu par la Cour permanente de justice internationale dans l'affaire du Lotus.
14 Cette formule est la suivante : "au regard du droit international et de la Cour qui en est
15 l'organe, les lois nationales sont de simples faits."

16 Les clarifications que nous entendons apporter au Tribunal concernant les éléments du
17 droit interne, les éléments du droit français, sont en conséquence pour le Tribunal des
18 informations qui portent sur des éléments de fait.

19 Je vais maintenant prendre les quatre questions dans l'ordre où elles ont été posées.

20 Pour des raisons de commodité, de clarté, les deux premières questions posées par le
21 Tribunal appellent une réponse unique en deux volets.

22 Tout d'abord, et je prends la première question, il convient de rappeler qu'une sanction
23 pénale ne peut être prononcée en droit français qu'à l'issue d'une procédure d'audience
24 orale et contradictoire. A l'issue des débats, le Tribunal apprécie la réalité et la gravité des
25 charges et il décide de la sanction la plus appropriée. L'audience de jugement n'aboutit à
26 une sanction qu'après que les faits reprochés ont été établis ou constatés. Alors, parfois,
27 la constatation ne soulève pas de difficulté, auquel cas le ministère public ou, si vous
28 préférez, le Procureur, cite directement la personne devant le tribunal.

29 Dans d'autres cas, des investigations sont nécessaires pour établir la réalité de certains
30 faits ou pour déterminer la participation de certaines personnes à l'infraction. Dans ce cas,
31 une instruction est alors ouverte au cours de laquelle le juge va instruire à charge et à
32 décharge.

1 Lorsque l'instruction est terminée, le juge rend une ordonnance de renvoi devant le
2 tribunal correctionnel.

3 Dans le cas d'espèce, dans le cas qui nous intéresse ici, il convient naturellement d'établir
4 la matérialité de l'infraction qui a été reprochée. En d'autres termes, le capitaine a-t-il ou
5 non pêché de manière illicite dans la zone économique française au large de Crozet ? Et il
6 convient aussi de rechercher dans quelle mesure les armateurs, dont il importe de
7 préciser l'identité, ont participé à la commission de ces infractions.

8 Il est évident que de telles recherches sont longues et elles supposent que le juge
9 d'instruction ait recours à des commissions rogatoires internationales. Je voudrais
10 souligner ici que le requérant ne peut pas affirmer qu'aucune commission rogatoire
11 internationale n'a été lancée, n'a été délivrée par le juge d'instruction puisque ce point
12 relève du secret de l'instruction.

13 Ce qui est en revanche très probant, très clair, c'est que les déclarations de M. Domingo
14 Fernandez Perez ont permis de savoir que, derrière la Merce-Pesca, qui est -et j'utiliserais
15 ici un terme anglais- une one single ship company, se cachent en réalité deux sociétés
16 espagnoles, à savoir Pesca Melon et Iminal Amadores. Il va de soi que le juge
17 d'instruction de la Réunion ne manquera pas d'interroger les dirigeants de ces sociétés.

18 Pour l'heure, et ceci constitue la réponse à la deuxième question posée par le Tribunal, il
19 est permis de penser qu'à l'issue de l'instruction les armateurs feront l'objet d'une
20 ordonnance de renvoi devant le Tribunal. Il m'est difficile d'être plus explicite dans la
21 mesure où la procédure d'instruction, en droit français, n'est pas publique.

22 Quant à ce que le Tribunal international du droit de la mer appelle "un acte d'accusation", il
23 ne pourra être établi qu'à l'issue de l'instruction.

24 Je pense ainsi avoir répondu aux deux premières questions posées par votre Tribunal.

25 A la troisième question posée par le Tribunal, la réponse est tout simplement non.
26 Pourquoi ? Les textes répressifs applicables contiennent effectivement un double système
27 de peine. Peine d'amende et peine d'emprisonnement ou l'une de ces deux peines
28 seulement.

29 Conformément à l'article 132-17 du Code pénal, la juridiction peut ne prononcer que l'une
30 des peines encourues pour l'infraction dont elle est saisie. Mais le Code pénal français
31 pose également le principe de la personnalisation des délits et des peines. C'est un des
32 grands principes de notre droit pénal.

1 Je me réfère ici à l'article 132-24 du Code pénal qui dispose, je cite : "la juridiction
2 prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de
3 la personnalité de son auteur." Pour l'application de cette disposition, le juge pénal dispose
4 donc d'une faculté d'appréciation discrétionnaire, bien évidemment dans les limites fixées
5 par la loi.

6 Or, depuis l'entrée en vigueur de la Convention de Montego Bay, il ne peut plus être
7 prononcé de peine d'emprisonnement à l'encontre de capitaines de navires de pêche
8 étrangers, et ce conformément à l'article 73, paragraphe 3, de la Convention puisque, en
9 vertu de l'article 55 de notre Constitution, les traités ou accords régulièrement ratifiés ou
10 approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois.

11 Mais, toutes les peines qui sont prévues par les textes répressifs français demeurent
12 évidemment applicables aux capitaines de navires de pêche français. Ainsi, l'article 4 de la
13 loi du 18 juin 1966 prévoit à la fois une amende et une peine d'emprisonnement ou l'une
14 de ces deux peines.

15 Le magistrat instructeur est dès lors fondé d'ordonner la mise sous contrôle judiciaire de la
16 personne mise en examen sachant qu'au niveau du jugement la condamnation qui sera
17 prononcée par les juges du fond ne pourrait en l'occurrence que comporter des peines
18 d'amende, et je voudrais souligner ici que, jusqu'à présent, les juridictions réunionnaises
19 n'ont jamais prononcé une seule peine d'emprisonnement, ce alors que 17 capitaines ont
20 été jugés.

21 Je voudrais maintenant passer à la quatrième question.

22 Je rappelle que, aux termes de l'article 2 de la loi du 1er mars 1888, est punissable d'une
23 peine d'amende de 500 000 francs français tout capitaine ayant falsifié les éléments
24 d'identification du navire. Selon l'article 2, deuxièmement, II, de la même loi de 1888, la
25 même peine, soit 500 000 francs français, est encourue par toute personne ayant tenté de
26 se soustraire au contrôle des agents chargés de la police des pêches.

27 S'agissant maintenant des faits de pêche illicite, le prévenu encourt une peine d'amende
28 d'un million de francs français, étant précisé que l'article 4 de la loi du 18 juin 1966 dispose
29 que le maximum légal est augmenté de 500 000 francs français par tonne pêchée au-delà
30 de 2 tonnes. En l'espèce, il est permis de penser que les 6 tonnes trouvées dans les cale
31 du CAMOUCO ont pu être pêchées illégalement. L'amende encourue par le capitaine, de
32 ce fait, est donc de 3 millions de francs.

1 Au total, le capitaine Hombre Sobrido encourt une amende de 4 millions de francs et, si
2 l'on ajoute à cela le défaut de déclaration d'entrer dans la zone économique française au
3 large de Crozet, le total des amendes encourues est de 5 millions de francs français.

4 Par ailleurs, l'article 9 de la loi du 18 juin 1966 renvoie aux dispositions du Code pénal
5 relatif à la responsabilité pénale des personnes morales. Il est donc possible de prononcer
6 à l'encontre de ces personnes les mêmes peines d'amende que celles qui ont été
7 prononcées contre des personnes physiques avec cette précision fondamentale, à savoir
8 que ces peines d'amende peuvent être portées au quintuple.

9 Le montant maximum de l'amende qui peut être prononcée contre l'armateur est donc de
10 25 millions de francs.

11 Surtout, les dépositions hier de M. Domingo Candido Fernandez PEREZ ont permis de
12 savoir que, derrière Merce-Pesca, se cachent en réalité deux sociétés espagnoles, à
13 savoir : Pesca Melon et Iminal Amadores. Or, la jurisprudence française considère qu'une
14 société ayant pour seul objet l'acquisition d'un pavillon n'a pas d'activité réelle et constitue
15 une société fictive. Ce n'est donc pas Merce-Pesca qui est susceptible d'être traduite
16 devant les tribunaux français, mais chaque société associée.

17 En conséquence, chacune d'entre elles encourt une peine d'amende de 25 millions de
18 francs français. Au total, le montant des amendes encourues s'élève donc à 55 millions de
19 francs français. Je précise que cette somme ne tient pas compte des autres critères au
20 regard desquels le juge se prononce en la matière, à savoir la représentation en justice
21 des personnes concernées ainsi que la réparation des dommages causés par l'infraction.

22 Je pense ainsi, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, avoir répondu aux quatre
23 questions qui étaient posées par votre Tribunal.

24 Je voudrais maintenant, si vous me le permettez, répondre brièvement à certains des
25 points qui ont été soulevés ou développés ce matin et, je vous rassure tout de suite, ma
26 réponse sera brève et elle tiendra en cinq remarques.

27 Tout d'abord, on a beaucoup parlé ce matin du respect ou de la violation de la
28 présomption d'innocence, mais je dirai que cette question n'a rien à voir avec celle qui
29 nous occupe ici. Il suffit tout simplement de rappeler que la présomption porte sur la
30 matérialité des faits. En l'espèce, des constatations objectives permettent de présumer
31 qu'une infraction de pêche illicite a été commise, et c'est précisément au juge d'instruction
32 qu'il appartient d'apprécier si les faits ont pu être commis, et ce sera au Tribunal de
33 décider si ces faits ont été effectivement commis.

1 Deuxième observation à propos de l'appel contre les ordonnances de placement sous
2 contrôle judiciaire. Je voudrais tout d'abord rappeler ici qu'il n'y a jamais eu d'appel
3 interjeté contre la première ordonnance de placement sous contrôle judiciaire qui a été
4 prise par le juge d'instruction.

5 M. Hombre Sobrido n'a jamais interjeté appel, du moins avant le 24 janvier 2000, selon les
6 dires du requérant, mais je souligne qu'il s'agit là d'un fait qui est postérieur à la saisine du
7 Tribunal, qui non seulement n'est pas pertinent, mais qui ne peut même pas être invoqué.

8 J'ajoute au surplus que, pour dissiper tout malentendu concernant le système français, il
9 convient de dire ceci : toute personne mise en examen peut interjeter appel de
10 l'ordonnance qui la place sous contrôle judiciaire devant la Chambre d'accusation, et ce,
11 dans un délai de 10 jours.

12 Par ailleurs, la personne placée sous contrôle judiciaire peut à tout moment demander au
13 juge d'instruction la mainlevée de cette mesure. Il doit alors être statué dans un délai de 5
14 jours. Si le juge d'instruction rend une ordonnance qui rejette cette demande de
15 mainlevée, un appel est possible devant la Chambre d'accusation qui se prononcera dans
16 un délai de 20 jours.

17 Un appel est également possible devant la Chambre d'accusation en cas de silence du
18 juge d'instruction. Je rappelle que, si la Chambre d'accusation ne s'est pas prononcée
19 dans ce délai de 20 jours, la mainlevée du contrôle judiciaire est acquise de plein droit. En
20 d'autres termes, nous avons ici un système qui est très protecteur. Je ne vois vraiment
21 pas en quoi ce système, comme il a pu être insinué ça et là, serait contraire aux
22 prescriptions de la Convention européenne des droits de l'homme, et j'attire surtout votre
23 attention sur le fait que toutes ces dispositions n'ont pas été utilisées par la partie adverse.

24 Troisième observation : il a été mentionné ce matin une lettre en date du 27 janvier 2000
25 de l'Ambassade du Panama à Paris. Je prends note que cette lettre confirme simplement
26 que cette Ambassade n'a pas dans ses archives la lettre du Préfet de la Réunion du 1er
27 octobre 1999, mais cela n'est pas du tout étonnant. Cela n'est pas du tout étonnant
28 puisque cette lettre a été adressée au Consulat général du Panama.

29 Je rappelle par ailleurs que, en vertu de l'article 73 paragraphe 4 de la Convention, l'Etat
30 côtier notifie sans délai les mesures prises à l'égard du navire, ce qui veut dire qu'il
31 appartient ensuite à l'Etat du pavillon d'en tirer toutes les conséquences qu'il juge
32 appropriées, qu'il juge normal d'en tirer. Il était normal que la voie la plus appropriée passe
33 par le Consul général du Panama à Paris.

1 Pourquoi ? Tout simplement, compte tenu des attributions traditionnelles qui sont celles
2 des consuls dans le domaine maritime. Il est d'ailleurs, de ce point de vue, tout à fait
3 significatif que ce soit le département consulaire du ministère des Relations extérieures de
4 Panama qui ait répondu à la note verbale de l'Ambassade de France.

5 Quatrième et avant-dernière observation : un certain nombre de références ont pu être
6 faites ce matin, de façon d'ailleurs confuse, partielle et désordonnée, par la partie adverse
7 concernant la situation de navires faisant l'objet d'autres procédures.

8 Je me bornerai à dire que ces références sont relatives à des navires battant pavillon
9 d'Etats tiers et qu'elles n'apportent rien au débat.

10 Enfin, dernière remarque. Il a été affirmé ce matin qu'il convenait de s'en tenir au dossier,
11 sous-entendu : la partie française ne s'en serait pas tenue au dossier. Inutile de vous dire
12 que ce n'est pas du tout mon sentiment. Je suis d'accord avec la nécessité de s'en tenir au
13 dossier, mais je ne vois vraiment pas en quoi la mise en cause de la justice française, du
14 système judiciaire français, comme la mise en cause de la représentation nationale
15 française entretient un quelconque rapport avec le dossier et avec la question soumise au
16 Tribunal de céant.

17 J'en arrive, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, à la dernière partie de mon
18 intervention qui consistera, si vous le permettez, à donner lecture des conclusions du
19 gouvernement de la République française.

20 Sur la base de l'exposé des faits et des considérations de droit qui précèdent, le
21 gouvernement de la République française prie le Tribunal, rejetant toute conclusion
22 contraire présentée au nom de la République de Panama, de dire et juger :

23 1°) que la requête demandant au Tribunal d'ordonner la prompte mainlevée de
24 l'immobilisation du CAMOUCO et la prompte mise en liberté de son capitaine n'est pas
25 recevable.

26 2°) A titre subsidiaire, s'il décide qu'il sera procédé à la mainlevée de l'immobilisation du
27 navire CAMOUCO dès le dépôt d'une caution, que la caution ne peut être inférieure à un
28 montant de 20 millions de francs et que ce montant sera à déposer sous la forme de
29 chèque certifié ou de chèque de banque.

30 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je vous remercie de bien avoir voulu
31 m'écouter.

32 **LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Merci.

1 Ceci nous mène à la fin des procédures orales dans l'affaire du CAMOUCO. Je profite de
2 cette occasion pour remercier les agents et conseils des deux parties pour leurs
3 excellentes présentations présentées devant le Tribunal ces deux derniers jours, en
4 particulier le Tribunal apprécie la compétence professionnelle et la courtoisie dont il a été
5 fait preuve par les agents et conseils de part et d'autre.

6 Le Greffier va maintenant poser des questions concernant la documentation.

7 **LE GREFFIER** : Monsieur le Président, en conformité avec l'article 86 paragraphe 4 du
8 Règlement du Tribunal, les parties ont le droit de corriger les transcriptions de leur
9 présentation et les déclarations qu'ils ont faites dans les procédures orales. Ce genre de
10 corrections doit être soumis le plus vite possible, mais néanmoins, pas plus tard que
11 mercredi 22 février 2000.

12 En outre, les parties sont priées de certifier que tous les documents soumis, qui ne sont
13 pas des originaux, sont complets et conformes par rapport à l'original de ces documents. A
14 cette fin, ils se verront remettre une liste des documents concernés.

15 Merci Monsieur le Président.

16 **LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Le Tribunal va maintenant se retirer pour
17 délibérer. L'arrêt sera lu à une date qui sera notifiée aux agents. Le Tribunal a prévu le 7
18 février 2000. Les agents seront informés suffisamment raisonnablement à l'avance s'il y a
19 le moindre changement à ce calendrier.

20 Conformément aux pratiques habituelles, je demande aux agents de bien vouloir rester à
21 la disposition du Tribunal pour fournir plus amples informations si nécessaire pendant le fil
22 des délibérations de l'affaire.

23 La séance est close. Merci.

24 *(La séance est levée à 14 heures 35.)*